

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PART-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

REC – Paiement des impôts des particuliers – Modes de paiement des impositions autoliquidées

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers

Titre 2 : Impositions autoliquidées

Chapitre 1 : Modes de paiement des impositions autoliquidées

Sommaire :

I. Paiement au comptant

II. Dispositifs dérogatoires

1

La liquidation et le paiement des droits de succession et de l'impôt de solidarité sur la fortune sont effectués au vu d'une déclaration souscrite par les redevables.

I. Paiement au comptant

10

La règle générale applicable est celle d'un paiement des droits effectif et immédiat préalablement à la formalité déclarative, c'est à dire de façon concomitante au dépôt de la déclaration, avec les moyens de règlement usuels que sont :

- le paiement en numéraire (cf. [BOI-PRO-10-20-20](#)) ;
- le paiement par chèque bancaire (cf. [BOI-PRO-10-20-10](#)) ;
- le paiement par virement bancaire (cf. [BOI-PRO-10-10-20](#)).

II. Dispositifs dérogatoires

20

Une première dérogation à la règle de paiement au comptant des droits de succession prévu à l'[article 1701 du CGI](#) existe sous la forme du paiement différé et/ou fractionné de ces droits ([CGI, art. 1717](#) ; cf. **série ENR**). Cette dérogation ne s'applique pas à l'impôt de solidarité sur la fortune.

30

Par ailleurs, une seconde dérogation, touchant cette fois au moyen de règlement, figure à l'[article 1716 bis du CGI](#) qui offre au redevable la possibilité de payer sous forme de remise de certains biens (meubles ou immeubles). Cette dérogation est dénommée dation en paiement (cf. **série ENR**). Elle concerne les droits de succession et l'impôt de solidarité sur la fortune ([CGI, art. 1723 ter-00 A](#)).